



PRÉFECTURE de l'ARIÈGE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT :

**LA RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE DE L'ÉCLOSERIE ET DE LA PISCICULTURE DU
PLAN D'EAU D'EYLIE COMMUNE DE SENTEIN**
DOSSIER N° 09-2018-00314

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 15 octobre 2019, présenté par le président de l'Association Agréée de Pêche et Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) La Truite du Haut Biros, enregistré sous le n° 09-2018-00314 et relatif à : la régularisation administrative de l'écloserie et de la pisciculture du plan d'eau d'Eylie sur la commune de Sentein ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

AAPPMA la Truite du Haut Biros
(représentée par son président)
Mairie
09800 Sentein

concernant :

La régularisation administrative de l'écloserie et de la pisciculture du plan d'eau d'Eylie

dont la réalisation est prévue dans la commune de SENTEIN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement (D).	Déclaration	Arrêté du 1er avril 2008 modifié

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut considérer la régularisation administrative de la pisciculture comme effective au 15 octobre 2019.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Sentein où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ariège durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut désormais être saisi, non seulement par la voie habituelle du courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

à FOIX, le 15 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation,
Le responsable de l'Unité eau

Signé

Jean Paul RIERA

